



JO N° 45 du 10 décembre 2020

DOSSIER N° 168-2020

AVIS DE CONSTRUCTION

Permis ordinaire

<u>REQUERANT</u>	Coopérative Ecole Métal Jura Chemin de la Perche 2, CP 1136 2900 Porrentruy
<u>AUTEUR DU PROJET</u>	Mangeat-Wahlen architectes associés Sàrl, Place du Château 7, 1260 Nyon
<u>PROJET</u>	Construction d'une école pour l'apprentissage des métiers du métal, comprenant un bâtiment principal avec halle de formation et deux mezzanines ainsi qu'un bâtiment avec vestiaires, local infirmerie, salle d'entretiens et dépôts, tous deux construits sur un grand socle en béton (môle). Pose de panneaux solaires sur la toiture, construction d'un couvert et pose d'un escalier extérieur avec passerelle.
<u>RUE</u>	Rue de la Jeunesse
<u>PARCELLE(S)</u>	N° 265 Surface: 35'560 m ²
<u>ZONE DE CONSTRUCTION</u>	UAa : Zone d'utilité publique A sect. A
<u>PLAN SPECIAL</u>	--
<u>LIEU-DIT</u>	--

BÂTIMENT N° --

Description: Bâtiment principal

DIMENSIONS

Longueur: 46.00 m1 Hauteur: 7.60 m1

Largeur: 9.60 m1 Hauteur totale: 7.60 m1

Remarques: --

GENRE DE CONSTRUCTION

Murs extérieurs: Panneaux sandwichs

Façades: Aluminium Couleur: Or brossé

Couverture: Panneaux solaires

CHAUFFAGE Gaz et pompe à chaleur

Constructions diverses	Longueur	Largeur	Hauteur	Hauteur totale
Bâtiment vestiaire	12.20 m1	4.90 m1	6.15 m1	6.15 m1
Couvert	20.90 m1	7.62 m1	7.60 m1	7.60 m1

DEROGATIONS REQUISES Art. 61 RCC - Alignements et distances

Dépôt public de la demande, avec plans, **jusqu'au lundi 11 janvier 2021 inclusivement**, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui est accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Delémont, le 7 décembre 2020

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS